

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **SHERPA 100 EC***

<i>de la société</i>	<b>SBM DEVELOPPEMENT</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2021-1634</b>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom APHICAR.



### Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SHERPA 100 EC APHICAR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 60 chemin des Mouilles, 69130 Ecully, France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cyperméthrine
<b>Numéro d'intrant</b>	8200575
<b>Numéro d'AMM</b>	8200575
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **20 MAI 2021**

